

# РЕКОМЕНДАЦИИ

КАСАЮЩИЕСЯ СЛУЖБЫ РАДИОСВЯЗИ  
В СУДОХОДСТВЕ НА ДУНАЕ

# RECOMMANDATIONS

RELATIVES AU SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS  
DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE



**R E C O M M A N D A T I O N S**  
**relatives au service des radiocommunications**  
**dans la navigation sur le Danube**

Les présentes Recommandations relatives au service des radio-communications dans la navigation sur le Danube ont été adoptées par décision de la XXIV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube en date du 24 juin 1966 (doc. CD/SES 24/25) et modifiées par la décision de la XXVIII<sup>e</sup> session, du 9 mars 1970 (doc. CD/SES 28/26), et par la décision de la XXXI<sup>e</sup> session, du 19 mars 1973 (doc. CD/SES 31/26).

## Article premier

### Dispositions générales

Le but des présentes Recommandations est de régler d'une manière uniforme la qualité et les conditions du service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube. Les Recommandations s'étendent:

- a) aux émissions des stations côtières, destinées aux bâtiments naviguant sur le Danube et relatives aux services d'intérêt général concernant la navigation;
- b) au service des radiocommunications entre les stations à bord des bâtiments et les stations côtières;
- c) au service des radiocommunications entre les bâtiments, destiné à assurer la sécurité de la navigation et la transmission de renseignements d'ordre nautique.

Les Recommandations fixent les principes relatifs au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube; les données soumises à des changements fréquents figurent dans les annexes.

Les annexes font partie intégrante des présentes Recommandations. Toutefois, les fréquences sont indiquées à titre d'information seulement. Toute modification aux données qui figurent dans les annexes sera communiquée à la Commission du Danube.

Dans toutes les questions au sujet desquelles les présentes Recommandations ne contiennent pas de dispositions spéciales, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications, du Règlement télégraphique, du Règlement téléphonique et du Règlement des radiocommunications en vigueur de l'Union Internationale des Télécommunications respectivement sont à appliquer.

## Article 2

### Organisation du service des radiocommunications

1. Les stations côtières énumérées à l'Annexe I sont désignées afin d'assurer le service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube. Les organismes compétents prennent soin respectivement de l'établissement et de l'exploitation de la station côtière définie dans le présent paragraphe, ainsi que de l'exécution du service confié à cette station. Dans le cas éventuel d'un arrêt accidentel de longue durée d'une station côtière, celle-ci en informe les organismes compétents pour la sécurité de la navigation. La station côtière désignée peut exécuter également un autre service de radiocommunication, à condition qu'elle ne cause pas de brouillages nuisibles au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube.

2. Les organismes compétents décident eux-mêmes quels sont les bâtiments qui doivent être munis d'un équipement radioélectrique. Il est cependant désirable que les bâtiments automoteurs qui prennent part au trafic international soient équipés d'une installation radioélectrique émettrice et réceptrice.

3. Les autorités compétentes se renseignent mutuellement, par l'entremise du Secrétariat de la Commission du Danube, sur les états signalétiques des stations à bord des bâtiments et des stations côtières qui prennent part au service international de radiocommunications.

4. Lors du choix des installations radioélectriques, il faut se conformer aux dispositions de l'art. 12 du Règlement des radiocommunications.\*) Les stations à bord des bâtiments doivent être aptes à l'émission et à la réception sur celles des fréquences désignées dans l'Annexe I aux présentes Recommandations, qui sont nécessaires à l'exécution de leur service.

5. L'installation et l'exploitation des appareils radioélectriques ne peuvent être effectuées que sur la base de la licence prescrite dans l'art. 18 du Règlement des radiocommunications.

6. Les stations radioélectriques mises en exploitation doivent être munies d'un signal d'identification conformément aux dispositions de l'art. 19 du Règlement des radiocommunications.

---

\*) Dans les présentes Recommandations, toute référence à un article déterminé du Règlement des radiocommunications à trait au Règlement des radiocommunications (édition de 1968), Genève.

## Article 3

### Connaissances professionnelles du personnel travaillant dans le service des radiocommunications

Le service des radiocommunications peut être assuré seulement par un opérateur titulaire d'un certificat prescrit à l'art.23 du Règlement des radiocommunications, dont les dispositions sont applicables dans la navigation sur le Danube.

## Article 4

### Codes utilisés dans le service des radiocommunications

Dans le service des radiocommunications sur le Danube, sont à utiliser dans la mesure du possible les codes adoptés par la Commission du Danube (doc. CD/SES 22/37, doc. CD/SES 22/44 et doc. CD/SES 29/35); on admet également l'utilisation des abréviations prévues dans l'Appendice 13A au Règlement des radiocommunications, ainsi que de celles figurant dans le Code international des signaux.

## Article 5

### Nature des services

Les services de radiocommunications sur le Danube comportent les liaisons suivantes:

#### 1. Liaison bâtiment-rive, pour

- a) demande d'assistance;
- b) information sur les avaries dont les conséquences peuvent menacer la sécurité des bâtiments en cours de route;
- c) communication de la modification du chenal ou du balisage;
- d) information sur les changements dans la situation hydrométéorologique.

#### 2. Liaison rive-bâtiment, pour

- a) avis urgents relatifs à la situation dans le chenal (réduction de la largeur et de la profondeur du chenal, interruption imprévue de la navigation, position des bâtiments coulés, etc.);
- b) avis sur les phénomènes hydrométéorologiques, y compris les avis de tempête, énumérés dans les Recommandations adoptées par la Commission du Danube (vent fort, tombée de la

visibilité à moins de 1000 m - doc. CD/SES 22/38; prévisions des niveaux d'eau d'une durée de 60 à 100% - doc. CD/SES 22/37; avis sur l'apparition de glaces en quantité présentant un danger immédiat pour la navigation; etc.).

Pour l'émission des messages météorologiques, on applique les dispositions de l'art. 44 du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles du No 1608, et pour l'émission des données hydrométéorologiques, on applique le code et toutes autres dispositions adoptés par la Commission du Danube;

- c) toutes les autres données relatives aux phénomènes qui peuvent mettre les bâtiments en danger.

### 3. Liaison bâtiment-bâtiment pour la transmission

- a) de la demande d'assistance;
- b) du mode et du lieu de la rencontre ou du dépassement;
- c) des informations sur les modifications du chenal et du balisage;
- d) d'autres informations influençant la sécurité de la navigation.

## Article 6

### Heures de service des stations côtières, des stations à bord des bâtiments et ordre d'exécution du trafic

1. Les heures de service des stations côtières sont, dans chaque pays danubien, fixées par l'administration qui les exploite. Toutefois, il est désirable que dans chaque pays l'une au moins des stations côtières assure un service continu de jour et de nuit (H24).

Pendant leurs heures de service, les stations côtières assurent la veille sur les fréquences assignées pour l'appel et les messages de détresse dans la navigation sur le Danube.

2. Les heures de service des radiocommunications des bâtiments naviguant sur le Danube sont fixées par les exploitants des bâtiments selon les besoins.

Les stations à bord des bâtiments naviguant sur le Danube assurent cependant en cas de nécessité, et indépendamment des horaires de service fixés pour elles, la veille aux heures où les stations côtières de leur choix émettent les messages hydrométéorologiques, les avis de navigation et les avis aux navigateurs, telles qu'elles sont indiquées dans l'Annexe I aux présentes Recommandations.

3. Pendant les périodes de veille, aucune correspondance ne peut avoir lieu sur les fréquences assignées pour la veille, à l'exception de l'émission des messages du service de sécurité.

## Article 7

### Conditions techniques des installations radioélectriques et fréquences utilisées dans le service à assurer

1. Les émetteurs et récepteurs utilisés dans le réseau radio-électrique qui est destiné à assurer la navigation sur le Danube, doivent être conformes, du point de vue des conditions techniques, aux prescriptions pertinentes du Règlement des radiocommunications en vigueur et à celles des appendices y annexés, compte tenu des dispositions des licences délivrées par les autorités compétentes.

2. Les fréquences qui seront utilisées par les stations côtières et par les stations à bord des bâtiments de chaque pays danubien sont assignées par l'administration des télécommunications intéressée du pays auquel appartient la station côtière ou le bâtiment en question, sur la base du Règlement des radiocommunications en vigueur et des dispositions internes.

3. Les émissions destinées au service des radiocommunications dans la navigation danubienne, prévues dans le paragraphe 2 de l'article 5 des présentes Recommandations (liaison rive-bâtiment) peuvent être effectuées sur les fréquences déjà assignées aux stations côtières ou sur les fréquences qui seront assignées spécialement à cette fin (les fréquences assignées au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube, ainsi que les heures de service sont indiquées dans l'Annexe 1).

4. Les fréquences communes pour l'appel et les messages de détresse citées dans les Annexes 1 et 2 sont assignées pour la navigation danubienne afin d'assurer l'émission des messages urgents prévus dans le paragraphe 1 de l'art. 5.

Après l'établissement de la liaison sur une des fréquences communes pour l'appel et les messages de détresse, indiquées dans les Annexes 1 et 2, les stations à bord des bâtiments poursuivent le trafic sur leurs fréquences de travail (excepté en cas de détresse).

5. Considérant qu'à l'intérieur de leurs frontières certains pays danubiens utilisent actuellement, pour assurer la navigation sur certains secteurs du Danube, un réseau radiotéléphonique sur ondes mé-

triques (bande VHF), il serait désirable que les bâtiments d'un pays quelconque en transit dans ces pays puissent, en cas de besoin, recourir à ce réseau. Les fréquences désignées à cet effet par les pays intéressés parmi les fréquences de leur réseau VHF sont indiquées dans l'Annexe 2 aux présentes Recommandations. Il est recommandé que les fréquences utilisées à cet effet soient conformes aux dispositions de l'Appendice 18 au Règlement des radiocommunications et que les caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs soient conformes à celles de l'Appendice 19 dudit Règlement aux termes de la Résolution No MAR-14 (CAMR-1967).

## Article 8

### Service des avis de navigation et des messages hydrométéorologiques

1. Les stations côtières émettent les avis nautiques et les messages hydrométéorologiques nécessaires sur les fréquences et aux heures indiquées dans l'Annexe 1 aux présentes Recommandations.

L'émission de ces avis et messages est effectuée conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

Pour l'émission de ces avis et messages on utilise les signaux de code en vigueur.

2. L'administration qui exploite une station côtière prend toutes les mesures pour que les émissions mentionnées au paragraphe 1 soient effectuées aux heures prescrites et que les données soient disponibles et transmises en temps utile. Toutefois, elle ne peut pas être chargée de la responsabilité pécuniaire des dommages matériels provenant du manque ou du retard des émissions.

3. Dans les cas urgents et imprévus, les stations côtières émettent les avis et messages d'avertissement y relatifs hors des périodes de veille et éventuellement encore plus souvent en observant les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications en vigueur. Toutefois, ces avis et messages sont répétés dans les prochaines périodes de veille. Si la station côtière a déjà préalablement connaissance d'événements nécessitant éventuellement des émissions extraordinaires ou fréquentes, elle attire au préalable l'attention des stations à bord des bâtiments pendant les périodes de veille.

## LISTE DE REFERENCE

des stations côtières désignées par les pays danubiens intéressés, pour assurer la navigation sur le Danube, et fréquences assignées à ces stations (Voir article 6 point 2, et article 7 points 4 et 5)

Pays	Nom de la station	Région desservie par la station	Indicatif d'appel	Fréquences d'émission (kHz)	Classe d'émission
1	2	3	4	5	6
RPB	Roussé	De l'embouchure du Danube au port de Regensburg	LZR	4330, 4310, 3360, 2845, 8192	A <sub>1</sub>
"	Lom	De l'embouchure du Danube au port de Mohács	LZR-7	4330	A <sub>1</sub>
"	Roussé	Bulgarie	LZK	3375	A <sub>1</sub>
RPH	Station centrale de la MAHART, Budapest	Secteur hongrois du Danube (au besoin tout le Danube)	HAR	4422, 2 4239, 4241, 6390, 8616, 8720, 8735, 12780, 12963, 12972, 17130	A <sub>3</sub> A <sub>1</sub>
RSR	Giurgiu	Bazias - Sulina	YPO-2	4358	A <sub>1</sub>
"	Giurgiu	Bazias - Sulina	YPO-2	4358	A <sub>1</sub>
RSTch	Radio-Bratislava	Secteur tchécoslovaque du Danube	OMC	4367	A <sub>1</sub>
URSS	Ismail	De l'embouchure du Prut au port d'Ismail	UJO-3	4271	A <sub>1</sub>
RSFY	Lloyd Danubien - Sisak	Parcours navigable de la Sava et Danube-Moyen	"Lloyd Batina"	3794 5365 6849	A <sub>3</sub>
"	Lloyd Danubien - Sisak	Parcours navigable de la Sava et Danube-Moyen	"Lloyd Sisak"	3794 5365 6849	A <sub>3</sub>

Horaire de service (TMG)	Heures (TMG) d'émission		Veille		Nature du service	Observations
	des avis nautiques	des avis hydrométéorologiques	Heures (TMG)	Fréquences (kHz)		
7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11
0500-1700	0530, 0800, 0930, 1130, 1430	-	0500-1700	4330	CO	
0500-1700	0630, 1200	-	0500-1630	4330	CO	
-	-	0700-0730	-	-	-	
H <sub>x</sub>	1300-1330	1300-1330	*)	4181, 8362, 12543	CO	Correspondance avec ses bâtiments
H <sub>x</sub>	-	0815-0820	-	-	**)	
H <sub>x</sub>	1100-1115	1100-1115	-	-	***)	
0500-2000	0800-0815	0800-0815	0745-0830, 1030-1200, 1400-1500	-	CV	
H <sub>24</sub>	0800 1600	0800 1600	H <sub>24</sub>	4271	CO	
0900-1000, 1200-1300	-	-	-	-	CO	Correspondance avec ses bâtiments
0900-1000, 1200-1300	-	-	-	-	CO	Correspondance avec ses bâtiments

1	2	3	4	5	6
RSFY	JRB	Danube-Moyen	"Rečno- Beograd"	5365 5398 3794	A <sub>3</sub> H A <sub>3</sub> J
"	JRB	Danube-Moyen	"Capitania- Beograd"	3794 5365	"

\*) Aux heures convenues préalablement.

\*\*) Emission des avis de tempête et de visibilité (selon le code unifié). En l'absence d'avis, on transmet VISI, NIL, VENT, NIL.

\*\*\*) Emission, en langue roumaine, des niveaux d'eau de Linz à Tulcea et des avis éventuels concernant le balisage, les phénomènes de glace, les travaux hydrotechniques, etc., destinée principalement aux bâtiments roumains. A la fin de l'émission, l'avis de tempête et de visibilité est répété sous forme abrégée.

7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11
H <sub>x</sub>	-	-	-	-	CO	Correspondance avec ses bâtiments
"	-	-	-	-	CO	Correspondance avec ses bâtiments

## LISTE DE RÉFÉRENCE

des stations côtières qui font usage d'ondes métriques (VHF) et auxquelles un bâtiment quelconque en transit peut avoir recours en cas de nécessité (Voir art. 7, point 6)

Pays	Nom de la station côtière	Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Horaire de service (TMG)	Observations (langue ou code utilisé et nature du service)
			station à bord des bâtiments	station côtière		
1	2	3	4/a	4/b	5	6
RFA	Regensburg	30	157,55	162,05	H-24	Correspondance publique; demande d'assistance (art. 5, par. 1-a) possible
"	Deggendorf	37	157,90	162,40	H-24	
"	Passau	36	157,85	162,35	H-24	
"	Regensburg	20	émission sur 157,00	émission sur 161,60	non fixé	Installation envisagée; information en matière de navigation en langue allemande
"	Passau	20	réception sur 161,60	réception sur 157,00	encore	